Les **CONGÉS** pour **DÉCÈS** en un coup d'œil

Les modalités entourant les congés à l'occasion d'un décès varient selon les conventions collectives nationales (catégories de personnel).

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
Québec

Étape 1	Étape 2	Étape 3		Étape 4		Étape 5
Identifiez la section correspondant à votre syndicat	**Il s'agit du décès** de votre…**	**Voici le nbr de jours de congé prévus à votre conv. coll.**		**Prenez connaissance des précisions ci-dessous****		**Éléments IMPORTANTS à savoir**
FIQ (article 27) **(en vigueur à compter du 10 octobre 2021)**	Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	5 jours calendrier	+ 1 jour si les funérailles sont à 240 km et plus du lieu de sa résidence	Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée. La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.	Une journée de congé, ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement, la crémation ou la cérémonie de la disposition des cendres a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.	Dans tous les cas… … la ou les journées de congé sont **rémunérées uniquement si** la personne salariée était **prévue au travail** pendant cette ou ces journées, sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente convention collective. … vous devez **aviser votre supérieur** immédiat et, à votre retour, vous devez **lui remettre la preuve** ou l'attestation des faits.
	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, ou père et mère du conjoint, bru et gendre	3 jours calendrier				
	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée*)	2 jours calendrier				
	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée	1 jour calendrier				
FTQ – SCFP (article 25) **(en vigueur à compter du 24 octobre 2021)**	Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	5 jours calendrier	+ 1 jour si les funérailles sont à 240 km et plus du lieu de sa résidence	Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée. **Le congé peut débuter la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie.** La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.	Une journée de congé, ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement, la crémation ou la cérémonie de la disposition des cendres a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.	
	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre	3 jours calendrier				
	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée)	2 jours calendrier				
	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée	1 jour calendrier				
CSN (article 25) **(en vigueur à compter du 7 novembre 2021)**	Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	5 jours calendrier	+ 1 jour si les funérailles sont à 240 km et plus du lieu de sa résidence	Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée. **Le congé peut débuter la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie** La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.	Une journée de congé, ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement ou la crémation a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.	
	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre	3 jours calendrier				
	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée)	2 jours calendrier				
	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée	1 jour calendrier				
APTS (article 24) **(en vigueur à compter du 30 janvier 2022)**	Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	5 jours calendrier	+ 1 jour si les funérailles sont à 241 km et plus du lieu de sa résidence	Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée. **Le congé peut débuter la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie** La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.	Une journée de congé, ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement, la crémation ou la cérémonie de la disposition des cendres a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.	
	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre	3 jours calendrier				
	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée)	2 jours calendrier				
	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée	1 jour calendrier				

Pour les autres catégories de personnel (SNS, cadres, résidents, APES, etc.)**, veuillez communiquer avec le secteur Congés/Vacances au poste 47777, option 2 puis option 3**

2022-02-24

* Loi sur les normes du travail (LNT)
** Voir les définitions et précisions en page 2.

Définitions

- **« PERSONNE CONJOINTE »** (FIQ paragraphe 1.13, FTQ-SCFP paragraphe 1.01 alinéa 10, CSN paragraphe 1.07, APTS paragraphe 1.19)

  On entend par conjoints ou personnes conjointes, les personnes :

  a) qui sont mariées et cohabitent;
  b) qui sont unies civilement et cohabitent;
  c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
  d) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

- « **ENFANT À CHARGE** » (FIQ paragraphe 1.13, FTQ-SCFP paragraphe 1.01 alinéa 11, CSN paragraphe 1.08, APTS paragraphe 1.19)

  Soulignons que la notion d'enfant à charge apparaissant ne se limite pas aux seuls enfants de la personne salariée, mais qu'elle peut inclure également l'enfant d'un conjoint si cet enfant est non marié, s'il dépend de la personne salariée pour son soutien et s'il satisfait à l'une des conditions ci-dessous.

  Une ou un enfant de la personne salariée, de la personne conjointe ou des deux, non marié ou non uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

  - *est âgé de moins de dix-huit (18) ans;*
  - *est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente, à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;*
  - *quel que soit son âge, si elle ou il a été frappé d'invalidité totale alors qu'elle ou qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.*

Quant aux expressions « grands-parents », « beau-frère » et « belle-sœur », il faut entendre par là les grands-parents, le beau-frère et la belle-sœur de la personne salariée et non pas ceux du conjoint. Le second conjoint d'un grand-parent ne peut être considéré un grand-parent de la personne salariée. Dans le cas où le conjoint de la personne salariée est déjà décédé, la personne salariée peut bénéficier des congés prévus en cas de décès du père, de la mère, des frères et sœurs de son conjoint décédé.

Précision sur le mode de rémunération

La personne salariée ne peut pas bénéficier de ces congés payés **dans le cas où elle est déjà en congé en vertu d'une autre disposition de la convention collective (congé hebdomadaire, congé annuel, absence maladie, congé sans solde, libération syndicale, congé férié, etc.)**. Le but visé de ces congés étant de permettre de s'absenter du travail pour vaquer aux occupations d'usage dans de telles circonstances. Il en est de même si une personne salariée de la liste de rappel n'est pas prévue à l'horaire pendant ces journées.

La rémunération du ou des congés ne comprend **pas les primes de soir, nuit, fin de semaine, rotation, heures brisées**.

Précision sur la durée du congé

En vertu de l'article 80 de la Loi sur les normes du travail, la personne salariée a droit de s'absenter du travail, sans perte de salaire, pour une journée à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint (non à charge), de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur. De plus, à la demande de la personne salariée, elle peut bénéficier de quatre (4) jours de congés additionnels, ces congés étant toutefois sans salaire.

- **Décès de l'enfant du conjoint qui n'est pas à la charge de la personne salariée**

  Considérant que la convention accorde un (2) jours à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint (non à charge), la personne salariée pourrait s'absenter trois (3) journées additionnelles dans cette période en se prévalant d'un autre congé prévu à la convention collective (congé pour motif personnel, congé sans solde, etc.).

- **Décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de la personne salariée**

  Considérant que la convention accorde trois jours à l'occasion du décès de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur, la personne salariée pourrait s'absenter deux journées additionnelles dans cette période, en se prévalant d'un autre congé prévu à la convention collective (congé pour motif personnel, congé sans solde, etc.).

Résumé sous forme d'organigramme des règles d'octroi des congés pour décès (extrait du tableau en un coup d'œil à la page 1)

FIQ
(article 27 de la convention collective nationale)

Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, ou père et mère du conjoint, bru et gendre	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée*)	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée
5 jours calendrier	3 jours calendrier	2 jours calendrier	1 jour calendrier

+ 1 jour si funérailles à 240 km et plus du lieu de sa résidence

Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée.

La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.

Une journée de congé, ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement, la crémation ou la cérémonie de la disposition des cendres a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.

IMPORTANT

Dans tous les cas, la ou les journées de congé sont **rémunérées uniquement** si la personne salariée était **prévue au travail** pendant cette ou ces journées.

La personne salariée doit **aviser son supérieur** immédiat et, à son retour, **lui remettre la preuve** ou l'attestation des faits.

* Loi sur les normes du travail (LNT)

SCFP
(article 25 de la convention collective nationale)

Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée*)	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée
5 jours calendrier	3 jours calendrier	2 jours calendrier	1 jour calendrier

+ 1 jour si funérailles à 240 km et plus du lieu de sa résidence

Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée.

Le congé peut débuter la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie.

La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.

Une journée de congé, ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement, la crémation ou la cérémonie de la disposition des cendres a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.

IMPORTANT

Dans tous les cas, la ou les journées de congé sont **rémunérées uniquement** si la personne salariée était **prévue au travail** pendant cette ou ces journées.

La personne salariée doit **aviser son supérieur** immédiat et, à son retour, **lui remettre la preuve** ou l'attestation des faits.

* Loi sur les normes du travail (LNT)

Résumé sous forme d'organigramme des règles d'octroi des congés pour décès (extrait du tableau en un coup d'œil à la page 1)

CSN
(article 25 de la convention collective nationale)

Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée*)	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée
5 jours calendrier	3 jours calendrier	2 jours calendrier	1 jour calendrier

+ 1 jour si funérailles sont à 240 km et plus du lieu de sa résidence

Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée.

Le congé peut débuter la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie.

La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.

Une **journée de congé,** ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement ou la crémation a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.

IMPORTANT

Dans tous les cas, la ou les journées de congé sont **rémunérées uniquement** si la personne salariée était **prévue au travail** pendant cette ou ces journées.

La personne salariée doit **aviser son supérieur** immédiat et, à son retour, **lui remettre la preuve** ou l'attestation des faits.

* Loi sur les normes du travail (LNT)

APTS
(article 24 de la convention collective nationale)

Conjoint, enfant, enfant du conjoint (si à la charge de la personne salariée*)	Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre	Enfant du conjoint (qui n'est pas à la charge de la personne salariée*)	Belle-sœur, beau-frère, grands-parents et petits-enfants de la personne salariée
5 jours calendrier	3 jours calendrier	2 jours calendrier	1 jour calendrier

+ 1 jour si funérailles sont à 241 km et plus du lieu de sa résidence

Ces journées de congé se prennent **de façon continue** entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement, au choix de la personne salariée.

Le congé peut débuter la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie.

La journée additionnelle pour le transport (s'il y a lieu) doit être collée à la ou aux journées de congé.

Une journée de congé, ainsi que la journée additionnelle pour le transport s'il y a lieu, peuvent être conservées pour plus tard lorsque l'enterrement, la crémation ou la cérémonie de la disposition des cendres a lieu à l'extérieur des délais prévus pour y assister.

IMPORTANT

Dans tous les cas, la ou les journées de congé sont **rémunérées uniquement** si la personne salariée était **prévue au travail** pendant cette ou ces journées.

La personne salariée doit **aviser son supérieur** immédiat et, à son retour, **lui remettre la preuve** ou l'attestation des faits.

* Loi sur les normes du travail (LNT)

Exemples – FIQ, SCFP, CSN et APTS:

Votre conjoint décède le mercredi et les funérailles sont prévues le lundi suivant. Vous avez droit à **cinq (5) jours calendrier pour le décès** à prendre de façon continue entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, à votre choix.
Si vous voulez vous absenter d'autres journées, vous devez utiliser d'autres types d'absence (ex. maladie ou absence autorisée non payée). Vous êtes rémunérées uniquement pour les journées ou vous deviez être présent au travail (ci-dessous appelées ***Congés Décès***).

Si les funérailles, la mise en terre, la crémation ou la cérémonie de disposition des cendres a lieu à l'extérieur du délai prévu, vous pouvez conserver une journée de congé pour y assister, voir exemple D).

A) Vous êtes à temps partiel et vous choisissez de prendre congé le jour du décès

5 jours de façon continue

	D 24	L 25	Ma 26	Me 27	J 28	V 29	S 30	D 31	L 01	Ma 02	Me 03	J 04	V 05	S 06
Votre horaire de travail		Travail	Travail	Travail				Travail	Travail	Travail	Travail			
				Décès du conjoint					**Funérailles**					
Application des congés		Travail	Travail	**Congé Décès**				**Congé Décès**	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence			

B) Vous êtes à temps complet et vous choisissez de prendre congé le lendemain du décès

5 jours de façon continue

	D 24	L 25	Ma 26	Me 27	J 28	V 29	S 30	D 31	L 01	Ma 02	Me 03	J 04	V 05	S 06
Votre horaire de travail		Travail	Travail	Travail	Travail	Travail			Travail	Travail	Travail	Travail	Travail	
				Décès du conjoint					**Funérailles**					
Application des congés		Travail	Travail		**Congé Décès**	**Congé Décès**			**Congé Décès**	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	

C) Vous choisissez de prendre vos congés plus près des funérailles

5 jours de façon continue

	D 24	L 25	Ma 26	Me 27	J 28	V 29	S 30	D 31	L 01	Ma 02	Me 03	J 04	V 05	S 06
Votre horaire de travail		Travail	Travail	Travail	Travail	Travail			Travail	Travail	Travail	Travail	Travail	
				Décès du conjoint							**Funérailles**			
Application des congés		Travail	Travail	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence			**Congé Décès**	**Congé Décès**	**Congé Décès**	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	

D) La cérémonie a lieu à l'extérieur du délai prévu

4 jours de façon continue — 1 jr cérémonie

	D 24	L 25	Ma 26	Me 27	J 28	V 29	S 30	D 31	L 01	Ma 02	Me 03	J 04	V 05
Votre horaire de travail		Travail	Travail	Travail	Travail			Travail	Travail	Travail	Travail		
				Décès du conjoint			**Funérailles**				**Disposition des cendres**		
Application des congés		Travail	Travail	**Congé Décès**	**Congé Décès**			Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	**Congé Décès**	Travail ou autre type d'absence	

Possibilité de mettre une journée additionnelle ***Congé Décès*** si les funérailles ont lieu à 240 km et plus du lieu de résidence.
Valable aussi pour les exemples A à C.

E) ERREUR À ÉVITER | Les congés se prennent **entre le jour du décès et le jour des funérailles** inclusivement.

	D 24	L 25	Ma 26	Me 27	J 28	V 29	S 30	D 31	L 01	Ma 02	Me 03	J 04	V 05
		Travail	Travail	Travail				Travail	Travail	Travail	Travail		
				Décès du conjoint					**Funérailles**				
		Travail	Travail	Travail				**Congé Décès**	**Congé Décès**	~~**Congé Décès**~~	Travail ou autre type d'absence		

F) ERREUR À ÉVITER | Les congés se prennent de façon **continue;** vous ne pouvez insérer un jour de travail parmi les jours de congés décès pour prendre un congé décès plus tard.

	D 24	L 25	Ma 26	Me 27	J 28	V 29	S 30	D 31	L 01	Ma 02	Me 03	J 04	V 05
		Travail	Travail	Travail	Travail	Travail		Travail	Travail	Travail			
				Décès du conjoint					**Funérailles**				
		Travail	Travail	**Congé Décès**	~~Travail~~	**Congé Décès**		**Congé Décès**	~~**Congé Décès**~~	Travail ou autre type d'absence			

G) ERREUR À ÉVITER | Seuls les jours où vous deviez être au travail sont rémunérés et prennent le code Décès.

	Ma 26	Me 27	J 28	V 29	S 30	D 31	L 01	Ma 02	Me 03	J 04	V 05
		Travail	Travail	Travail			Travail	Travail	Travail	Travail	Travail
		Décès du conjoint							**Funérailles**		
		Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	Travail ou autre type d'absence	~~**Congé Décès**~~	~~**Congé Décès**~~	**Congé Décès**	**Congé Décès**	**Congé Décès**		

B:\DRHCAJ\869-Coord-PRAS-AS-Public\869-1 PRASE\Congés-Vacances\Types de congés\Congé décès\Congés_décès_en_un_coup_d'oeil_2022-02-23b.docx